

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-061
DU 05 AVRIL 2001

BELLO Inoussa

1. Contentieux électoral
2. Rectification d'une erreur matérielle
3. Requête hors délai
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité

La demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Dès lors, la demande introduite hors dudit délai est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Décision EL- P 01-004 des 11 et 12 février 2001 arrêtant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle du 04 mars 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier;

Où le conseiller Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 27 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 30 mars 2001 sous le numéro 1332/097/EL-P, Monsieur Inoussa BELLO, ayant fait acte de candidature à l'élection présidentielle de mars 2001, demande à la Haute Juridiction la rectification d'«erreur matérielle» que contiendrait la **Décision EL-P 01-004** arrêtant la liste des candidats admis à participer à l'élection présidentielle de mars 2001 ; qu'il soutient que le motif évoqué par la Cour pour rejeter sa candidature (état de santé défectueux) paraît inexact et inexplicite; qu'un tel motif "frise une agression de la Cour constitutionnelle sur sa modeste personne" et traduit "surtout la méchanceté vulgaire et politicienne qui caractérise et mine la plupart de nos institutions d'État ";

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour, «l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision» ; qu'en l'espèce, la décision querellée ne comporte pas d'erreur matérielle ; qu'au demeurant, aux termes de l'article 22 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle: " *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.*

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. " que la Décision EL-P 01-004 a été notifiée au requérant le 17 février 2001 et que celui-ci a réclamé son dossier médical le 19 février 2001; qu'entre le 17 février et le 27 mars 2001, date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus d'un mois ; qu'il y a donc forclusion ;

Considérant que, par ailleurs, la requête de Monsieur Inoussa BELLO tend en réalité à contester la Décision EL-P 01-004 des 11 et 12 février déclarant irrecevable sa candidature à l'élection présidentielle du 04 mars 2001; qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution "*Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours...* " ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Inoussa BELLO doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Inoussa BELLO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Inoussa BELLO, à la Commission électorale autonome nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mil un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU